

pour le transport et le raffinage du pétrole et pour la distribution de ce pétrole et de ses produits tant en-deçà qu'au-delà des frontières du Canada; e) de ne frapper d'aucun droit à l'exportation ni d'aucune autre taxe, ni d'aucun embargo affectant le Gouvernement des États-Unis, l'exportation du pétrole acheté par les États-Unis conformément aux termes de la présente note.

4. Il est compris qu'il n'y a rien dans l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus qui s'oppose à ce que le Gouvernement canadien prélève un loyer juste et ne faisant de distinctions contre personne en retour de l'usage des terrains précités lorsque des intérêts privés se portent acquéreurs des ouvrages et installations. Il est également compris que, tel que le prévoit la note du Ministère des États-Unis en date du 27 juin 1942, "si l'oléoduc et la raffinerie sont utilisés en aucun temps pour fins commerciales, ils seront assujettis aux règlements et conditions que le Gouvernement du Canada pourra juger bon d'imposer dans l'intérêt public." Il est enfin compris que l'alinéa c) du paragraphe 3 ci-dessus ne restreint pas le droit du Gouvernement canadien d'imposer après la guerre une redevance juste et ne faisant de distinctions contre personne sur l'huile produite pour les États-Unis et achetée par ces derniers.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

RAY ATHERTON

*Pièce Jointe*

SPEAC

Ce 11 avril 1944

LETTRE DÉCLARATOIRE D'INTENTIONS RELATIVE AU CONTRAT  
N° W-412-ENG-52., TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS  
COMPLÉMENTAIRES N°s 1, 2 ET 3

Imperial Oil Limited,  
56, rue Church,  
Toronto (1), Canada.

Messieurs,

Prenez avis que le Gouvernement va négocier avec vous, en complément de votre contrat, ci-dessus désigné, un accord comportant les dispositions ci-après:

1. Il est reconnu que l'Accord n° 1 en complément du contrat précité est résolu et annulé.
2. Ledit Contrat n° W-412-ENG-52 et les Accords complémentaires n°s 2 et 3 (chacun tel que modifié en conformité des présentes) contiennent à garder jusqu'à leur expiration pleine vigueur et effet à l'égard de la région reconnue de Norman-Wells et y attenante, mais ne s'appliquent pas et n'ont ni vigueur ni effet hors de ladite région reconnue; ladite région reconnue de Norman-Wells et y attenante correspond à la surface colorée en rouge au plan ci-annexé à titre de Pièce Jointe 1 et des exemplaires dudit plan accompagneront l'accord complémentaire proposé dont ils formeront l'Appendice A.